



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'entreprise Eurl « Appret »
sise à Villers-sur-Trie à exercer
certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 08-60-156

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223.19, L.2223.23 et R.2223.56 à R.2223.65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-60-156 en date du 6 juillet 2007 renouvelant pour un an l'habilitation de l'Eurl « Appret », gérée par Madame Sophie Mansuy, située 16, route de Flavacourt à Villers-sur-Trie (60590) pour exercer sur l'ensemble du territoire certaines des activités de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Sophie Mansuy, gérante de l'Eurl « Appret » ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Eurl « Appret », située 16, route de Flavacourt à Villers-sur-Trie (60590), gérée par Madame Sophie Mansuy est habilitée jusqu'au 29 août 2014 pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-60-156.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

- 2 -

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007, visé ci-dessus, est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Villers-sur-Trie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à Madame Sophie Mansuy, gérante de l'Eurl « Appret », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 24 JUIL. 2008

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc SÉNATEUR



SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire
de Bailleul-le-Soc, Cressonsacq,
Grandvillers-aux-Bois et Rouvillers

Modification des statuts
Arrêté n° 2008-2

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985 portant création du Syndicat interscolaire Bailleul le Soc, Grandvillers aux Bois et Rouvillers,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal du regroupement scolaire de Bailleul-le-Soc, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois et Rouvillers en date du 28 mars 2008 sollicitant la modification de l'article 2.1 du chapitre 1 des statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Grandvillers-aux-Bois (02/04/2008), Cressonsacq (07/04/2008), Rouvillers (02/06/2008) et Bailleul-le-Soc (20/06/2008) ont accepté la modification des statuts proposée par ledit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2.1 du chapitre 1 des statuts est modifié comme suit :

- Le syndicat élit son Président. Une indemnité de fonction peut être votée par le conseil syndical. Tout membre du comité est éligible. L'élection a lieu à bulletins secrets. Sa désignation est acquise, aux premier et second tour de scrutin, par la majorité absolue, et, au troisième tour, par la majorité relative.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du syndicat Intercommunal du Regroupement Scolaire de Bailleul-le-Soc, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois et Rouvillers.
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales.
- Mme la Trésorière de Saint Just en Chaussée.

Clermont, le 16 juillet 2008

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
ARRETE N° ARH 080310
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de Clermont

N° FINESS : 600100648

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Clermont.

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Clermont est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **0,9899**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 14 mai 2008
Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

5 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
ARRETE N° ARH 080307
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin

N° FINESS : 600100572

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Chaumont en Vexin.

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Chaumont en Vexin est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **0,9423**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 14 mai 2008
Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

6 -

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
ARRETE N° ARH 080325
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de Pont Ste Maxence

N° FINESS : 600100127

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Pont Ste Maxence.

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Pont Ste Maxence est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **1,0908**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 mai 2008
Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme


Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

7 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
ARRETE N° ARH 080326
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de Senlis

N° FINESS : 600100135

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Senlis.

Arrête :


Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Senlis est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **0,9785**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme


Mylène BEKANDE

Mylène BEKANDE

Fait à Amiens, le 14 mai 2008
Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

8



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRETE N° ARH 080305
fixant le coefficient de transition convergé du
Centre Hospitalier de Beauvais

N° FINESS : 600100713

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n°2007-735 du 7 Mai 2007 modifié relatif aux missions du conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L 162-21-2 du code de la sécurité sociale et notamment son article 2 ;

Vu le Décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 fixant le coefficient de transition applicable au 01 janvier 2008 au Centre hospitalier de Beauvais.

Arrête :

Article 1^{er} - Le coefficient de transition, mentionné au IV de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CH de Beauvais est fixé au 1^{er} mars 2008 à : **0,9795**

Article 2 - délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 01, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Fait à Amiens, le 14 mai 2008
Le Directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

g-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 080379 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à l'Établissement Privé de Santé Mentale
« La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 60 000 939 3

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret N° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret N° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret N° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° CA 2008 - 04 -1 EPSM en date du 22 avril 2008 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

ARH

Arrête



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} juin 2008**, de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « **La Nouvelle Forge** », sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarifaire 33	Placement Familial Thérapeutique	331,18 €
Code tarifaire 55	Hospitalisation de jour – psychiatrie enfants	235,85 €
Code tarifaire 60	Hospitalisation de nuit – psychiatrie	412,35 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur Général de l'Association « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 04 juin 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Laënnec de Creil Etablissement Intercommunal

CB/AR 2008.06.20

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.05.16 du 27 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil ;
- Considérant la délibération du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil en date du 04 juin 2008 ;

ARH

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 27 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Creil est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Creil est composé de 22 membres à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN (Maire)
Monsieur Roland SZPIRKO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Monsieur Jean-François DARDENNE (Maire)
Madame Christiane CARLIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Montataire :

Madame Marie-Paule BUZIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul :

Madame Elisabeth DHEILLY

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Alain BLANCHARD

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Viviane CLAUX

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur Gérard COLLOT

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philip AOUATE (vice-président de la CME)
Madame le Docteur Anne BIDAUT
Monsieur le Docteur Loïc PEN

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Jocelyne DESBAS

13

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Sylvie POIRET (C.G.T.)
Madame Sylvie BASSETTO (C.G.T.)
Madame le Docteur Sylvie FRANCOIS (F.O.)

Personnalités qualifiées :

Monsieur le Docteur Marc LAMARRE, Médecin non hospitalier,
Monsieur Jacques FERNANDEZ, Représentant des professions paramédicales,
Madame le Docteur Danièle CARLIER, 2^{ème} adjointe au Maire de Creil.

Membres représentants les usagers :

Madame Jeannine BEAUMONT, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,
Monsieur Jean NEHORAI, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par le Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Guy VONTHRON, représentant de l'Association Régionale de Picardie, proposé par l'Association Française des Diabétiques.

Article 3 :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN assure la présidence.
Madame Viviane CLAUX assure la suppléance.

Article 4 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Me

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. Jean-Claude VILLEMAIN
- Mme Viviane CLAUDX

Fait à Amiens, le 9 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

Arrêté n° ARH 080393 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 000 053

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Senlis pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date 28 mai 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2008, au Centre Hospitalier de SENLIS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 669,00 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1020,00 €



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 080394 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la
Maison de Convalescence Spécialisée
« Le Château du Tillet » pour l'exercice 2008**

N° FINESS : 60 010 027 5

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de la **Maison de Convalescence Spécialisée « Le Château du Tillet »** pour l'exercice 2008 ;

Vu l'extrait du procès verbal du Conseil d'Administration du 26 mars 2008 relative à la délégation de pouvoir accordée à son Président, à défaut au président suppléant pour établir et transmettre aux autorités de tutelle l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 2008 ;

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 560,00 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 450,00 €

- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 50,25
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 42,39

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 630,00 €
- Hôpital de jour rééducation code tarifaire 56 : 320,00 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 315,00 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

- minimum de perception par ½ heure de transport : 840,00 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Pascal FORCIOLI

ARH

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008, de la Maison de Convalescence Spécialisée « Le Château du Tillet », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 30 – Service de Soins de Suite et de Réadaptation : 116,61 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Le Château du Tillet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,**

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice

Mylène BERTIDE

19



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080387 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à La Maison de Convalescence l'OASIS de BRETEUIL SUR NOYE pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 861

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil-sur-Noye pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 15 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Mai 2008, à la Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil sur Noye, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARH

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 127.02 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la directrice de la Maison de Convalescence l'OASIS de BRETEUIL SUR NOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Arrêté n° ARH 080388 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600111124

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l' ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

22 -

ARH

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juin 2008, au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 173,40 €
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 58,66 €
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 49,85 €
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 41,04 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du centre Gériatrique CONDE de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080389 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 796

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du **Centre De Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin** pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 Avril 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} Juin 2008, au **Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : 215.07 €
régime particulier : 251.07 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle Léopold Bellan de Chaumont en Vexin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Arrêté n° ARH 080391 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 929

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération de la commission de surveillance en date du 14 mai 2008 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

ARH

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mai 2008, à la Pouponnière Arc-en-Ciel, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : **211,45 €**

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080381 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 168 7

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du Comité de direction en date du 21 avril 2008 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parlage.sante.gouv

92

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} juin 2008**, du **Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée »**, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 30 – Soins de Suite et de Réadaptation - régime commun : 193,76 €
- code tarifaire 30 – Soins de Suite et de Réadaptation - régime particulier : 230,76 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme



Inspectrice
Mylène BERTIDE

29



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence

Etablissement communal

CB/AR 2008.06.21

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.04.08 du 15 mai 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Creil en date du 28 avril 2008 ;
- Considérant le courrier de la directrice de l'établissement en date du 21 mai 2008 relatif à la proposition de renouvellement de la 3^{ème} personnalité qualifiée ;
- Considérant la délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du 23 mai 2008 désignant le président-suppléant ;

ARH

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 15 mai 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 3 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)**Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :**

Monsieur Michel DELMAS
Madame Michèle NINORET
Monsieur Patrick THEVENOT
Madame Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Madame Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Madame Aïcha OYONO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)**Président de la Commission Médicale d'Etablissement :**

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT
Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)
Siège vacant

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:

Madame Isabelle LEGAY

82

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)
Madame Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)
Madame Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)**Personnalités qualifiées :**

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,
Madame Françoise MONCHAUX, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,
2 sièges vacants

Article 3 :**Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :**

Monsieur Robert FOUQUERAY.

Article 4 :

Monsieur Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des

29

personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Dr Gérard PALTEAU
- Mme Aïcha OYONO

Fait à Amiens, le 09 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme
L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

Pascal FORCIOLI

Arrêté n° ARH 080443 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 030 9

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » pour l'exercice 2008 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance en date du 22 avril 2008 relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juin 2008, du Centre de Médecine Physique « Bois Larris », sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

- code tarifaire 31 - Rééducation Fonctionnelle – Réadaptation - régime commun : 417,50 €

Hospitalisation à temps partiel :

- code tarifaire 56 - Rééducation – Hospitalisation de jour - régime commun : 378,53 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise ; le directeur du Centre de Médecine Physique « Bois Larris » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 27 juin 2008

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,**

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

[Inspectrice]

Mylène BERTIDE

35-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 fixant la tarification des prestations du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais à Agnetz ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

36

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 18 février 2008, dont la rédaction était la suivante :

une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Est modifié ainsi :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil est remplacé par :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 08 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

37

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 fixant la tarification des prestations du centre de soins Rabelais à Agnetz ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 18 février 2008, dont la rédaction était la suivante :

une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Est modifié ainsi :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil est remplacé par :
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 09 JUN 2008

Le Préfet,

et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
 - VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
 - VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de fin d'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} décembre 2007 ;
 - VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter les Centres Médico Psycho Pédagogiques gérés par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008 et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 21 mai 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1^{er} décembre 2007 des Centres Médico Psycho Pédagogiques est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels des Centres Médico Psycho Pédagogiques sont autorisées comme suit :

C.M.P.P	Pauline Kergomard	CREIL	N° F.I.N.E.S.S	600.100 218
C.M.P.P	Henri Wallon	Senlis	N° F.I.N.E.S.S	600.100 226
C.M.P.P		Gouvieux	N° F.I.N.E.S.S	600.101 257
C.M.P.P		Crépy en Valois	N° F.I.N.E.S.S	600.101 778

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 390,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 213 820,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	517 313,00 €
	Total de la classe 6 brute		2 874 523,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 874 523,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
	Total de la classe 7		2 874 523,00 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans les reprises de résultats antérieurs eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations des Centres Médico Psycho Pédagogiques est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2008 : Prix de journée : 166,42 €

Le prix de journée - forfait de séance - est identique pour les prestations effectuées dans les antennes respectives des Centres Médico - Psycho - Pédagogiques précités.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2008

Le Préfet de l'Oise, préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Mylène BERTIDE

01

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1^{er} juillet 2007 ;
- VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge géré par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008 et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 21 mai 2008 ;

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1^{er} juillet 2007 du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge est abrogé.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge sont autorisées comme suit :

N° F.I.N.E.S.S 60 010 023 4

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 376,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	857 562,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	108 000,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	1 108 938,00 €
		Reprise du déficit cumulé 2006	258 157,63 €
		<u>Gestion 2008 – Charges autorisées</u>	1 367 095,63 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 310 759,63 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 336,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	1 367 095,63 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise du résultat déficitaire 2006 eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2008 :
Prix de journée : 230,88 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2008

Le Préfet ou le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme

Inspectrice

Mylène BERTIDE

Arrête :

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais est fixée à 345 612,40 € dont 26 027,42 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 103 105

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,42 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,31 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,19 €

Moins de soixante ans : 15,16 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

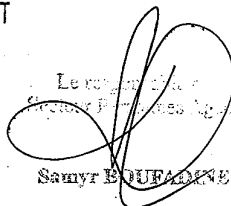
L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET


Le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Samyr BOUFENNE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Vu les avenants à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signés les 10 juillet 2005, 1^{er} septembre 2006 et 20 février 2008 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
à l'arrêté préfectoral
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin est de 1 261 078,63 € dont 12 700,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 101 513

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 30,03 €

GIR 3 et GIR 4 : 23,20 €

GIR 5 et GIR 6 : 16,37 €

Moins de soixante ans : 24,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Chaumont en Vexin
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 JUN 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Samy BOUFADINE

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 13 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 30 novembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour approbation comme me
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Compassion » à Domfront est fixée à 1 019 171,08 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 073

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,62 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,74 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,57 €

Moins de soixante ans : 18,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Compassion » à Domfront
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du
Secteur Personnes Âgées

Soury BOURADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville est fixée à 280 983,25 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 883

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 28,27 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,35 €

GIR 5 et GIR 6 : 13,99 €

Moins de soixante ans : 21,91 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Huchette » à Orry la Ville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Sony BOUADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 1^{er} septembre 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle est fixée à 541 681,02 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 792

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 24,31 €

GIR 3 et GIR 4 : 19,43 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,97 €

Moins de soixante ans : 21,51 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Bérangerie » à Laboissière en Thelle
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale


Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

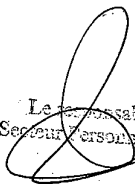
Budget 2008 de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 5 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales

53

Le responsable du
Service Personnes Agées

Service Personnes Agées

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne est fixée à 235 257,20 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 60 010 0978

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,22 €

GIR 3 et GIR 4 : 16,68 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,14 €

Moins de soixante ans : 17,42 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Saint Jacques » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Préfet pour
Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

SOMME DÉPARTEMENT

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrêté

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy est fixée à 356 956,59 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 101 547

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 40,34 €

GIR 3 et GIR 4 : 34,94 €

GIR 5 et GIR 6 : 29,53 €

Moins de soixante ans : 35,50 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Pillet Will » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUN 2008

Le Préfet,

Pour ampliation conforme
sur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la fondation Gérard de Berny » à Guiscard

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Fondation Gérard de Berny » à Guiscard ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Château » à Nampcel est fixée à 208 070,18 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 670

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,63 €

GIR 3 et GIR 4 : 13,14 €

GIR 5 et GIR 6 : 6,64 €

Moins de soixante ans : 16,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Château » à Nampcel
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Christophe ROUFAINE

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

59

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fondation Gérard de Berny » à Guiscard est fixée à 447 969,40 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 100 622

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,93 €

GIR 3 et GIR 4 : 14,95 €

GIR 5 et GIR 6 : 9,97 €

Moins de soixante ans : 15,45 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Fondation Gérard de Berny » à Guiscard
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,

et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

La responsable du
Secteur Personnes Agées

Saint-LUCASDINE

Pour ampliation conforme
// Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul »
à Nogent sur Oise

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 28 décembre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise est fixée 614 279,42 € dont 6 500,00 € non reconductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 103 121

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,37 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,85 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,89 €

Moins de soixante ans : 16,91 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Saint Vincent de Paul » à Nogent sur Oise
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUN 2008

Le Préfet,

~~et par délégation
la secrétaire générale~~

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

63



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Les Lys » à Précy-sur-Oise

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 27 janvier 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Lys » à Précy sur Oise ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Les Lys » à Précy-sur-Oise est de 476 829,27 € dont 2 105,00 € non reconductibles pour l'année 2008

N° FINESS : 600 113 484

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 20,96 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,95 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,07 €

Moins de soixante ans : 17,77 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Les Lys » à Précy-sur-Oise
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le directeur
Secrétaire

Sandyr BOUABINE



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « les Jardins Médicis » à Ermenonville

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 2 août 2006 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Les Jardins Médicis » à Ermenonville;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

65

66

Arrête

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « les Jardins Médicis » à Ermenonville est fixée à 300 939,71 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 560

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,18 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,84 €

GIR 5 et GIR 6 : 14,50 €

Moins de soixante ans : 19,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy –« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « les Jardins Médicis » à Ermenonville
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,

et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable
Secours
Samy BOURABINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais est fixée à 522 667,85 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 111 827

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 25,52 €

GIR 3 et GIR 4 : 20,31 €

GIR 5 et GIR 6 : 15,09 €

Moins de soixante ans : 20,89 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy —« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 — 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « l'Age d'Or » à Beauvais
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales
leur

Le responsable du
Secteur Personnes Âgées

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Vu l'avenant à la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signé le 10 juillet 2007 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux est fixée à 561 023,70 € pour l'année 2008.

N° FINESS 600 007 967

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 19,33 €

GIR 3 et GIR 4 : 15,37 €

GIR 5 et GIR 6 : 11,41 €

Moins de soixante ans : 16,72 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la Fontaine Médicis » à Gouvieux
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
// Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées
Smyr BOUFADINE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes conclue le 30 septembre 2002 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 ;
- Vu la lettre de cadrage de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 15 février 2008 ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye est fixée à 525 464,41 € pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 110 696

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 21,36 €

GIR 3 et GIR 4 : 16,77 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,18 €

Moins de soixante ans : 18,55 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « la résidence Clairefontaine » à Lamorlaye
- la C.P.A.M de Creil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
V/ Le directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur des Personnes Âgées

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne

Le préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la légion d'honneur

Arrête :

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins de la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne est fixée à 583 043,88 € dont 20 631,00 € non reductibles pour l'année 2008.

N° FINESS : 600 102 677

Les tarifs journaliers afférents aux soins sont les suivants :

GIR 1 et GIR 2 : 22,04 €

GIR 3 et GIR 4 : 17,21 €

GIR 5 et GIR 6 : 12,38 €

Moins de soixante ans : 19,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Le Rond Royal - Les Sablons » à Compiègne
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S. du conseil général de l'Oise

Fait à Beauvais, le 13 JUIN 2008

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Commissaire RUFFAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ;
- VU les articles L 313-4 et L 313-3-4 complétés par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'avis favorable émis le 22 février 2007 par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire sociale et médico-sociale ;
- Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné ;
- Considérant que le projet bénéficie de l'obtention de 5 places au titre du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'année 2008 ;
- Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2009 et 2010 pour le solde des 8 places ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Pour ampliation conforme
des Affaires Sanitaires
et Sociales

75

Arrête

Article 1^{er} :

La création d'une section d'éducation motrice (SEM) de 13 places, pour enfants et adolescents, âgés de 11 à 16 ans, handicapés moteurs avec ou sans troubles associés, est autorisée.
Cet établissement sera installé dans l'enceinte du collège du marais - route Sailleville 60290 Cauffry.

Article 2 :

Le financement de la section d'éducation motrice à Cauffry, gérée par l'association des paralysés de France (APF), est accordé pour la capacité totale du projet soit 13 places.
Ce financement s'appuie en particulier sur l'octroi de 7 places au titre de l'enveloppe anticipée 2009 et 1 place au titre de l'enveloppe anticipée 2010 de l'assurance maladie (ONDAM médico-social). Ces places s'ajoutent respectivement aux 5 places financées et autorisées en 2008.

Article 3 :

A titre transitoire, la section d'éducation motrice est autorisée à ouvrir partiellement pour 5 places en 2008 dans une classe du collège du marais à Cauffry, dans l'attente de la création définitive.

Article 4 :

Cette création devra être réalisée dans le délai de trois ans prévu par la loi

Article 5 :

Ce service devra répondre aux conditions techniques fixées par l'annexe XXIV bis au décret du 9 mars 1956 modifiée par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989

Article 6 :

Deux mois avant l'ouverture définitive de l'établissement, le promoteur devra demander une visite de contrôle de conformité, conformément à l'article 19 du décret du 14 février 1995.

Article 7 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la demande susvisée et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise ;

Beauvais le, 17 JUIN 2008

Le Préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Inspecteur

V.

72



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile
De l' « ADCSRO »

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

13, rue Blot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr
Site internet : www.picardie.sante.gouv.fr

72

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l' « ADCSRO » réunissant les antennes de Chaumont en Vexin, Grandvilliers, Marseille en Beauvaisis, Froissy, Guiscard-Lassigny et Ressons sur Matz (N° FINESS : 600 109 383), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 096,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 701 095,97 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	362 954,69 €
	Total	3 254 147,30 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 211 314,30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42 833,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	3 254 147,30 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée à 3 211 314,30 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'ADCSRO est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 27,59 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Beauvais, le 1^{er} JUIL 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Le responsable du
Secteur Personnes Âgées
Suzyr BOUFADINE

Isabelle PETONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pôle Social

Affaire suivie par Mme Emmanuelle ROSSIGNOL
& Mme Laurence GAMAIN
Poste : 4893-4834

LE PRÉFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
- VU le décret n° 98.818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au Conseil des Familles des Pupilles de l'État,
- VU la circulaire n° 99.338 du 11 juin 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 fixant la composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
- VU les consultations effectuées,
- VU la désignation effectuée par l'assemblée départementale le 21 avril 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le 1^{er} de l'article 1^{er} du 10 mai 2006 fixant la composition du Conseil de Famille est modifié comme suit :

Deux conseillers généraux :

- Monsieur Gilles MASURE
4 placette des giroflées
60800 CRÉPY EN VALOIS, pour une durée de six ans, renouvelable,
- Monsieur André COET
3 avenue de la Libération
60360 CREVECOEUR LE GRAND, pour une durée de six ans, renouvelable.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 24 JUIL 2008

P/ Le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR



PREFECTURE de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
CONCERNANT DES MODIFICATIONS AUX PLANS D'EAU
DE LA BIGUE (SCI LA RESERVE M.GUILLOU)
COMMUNE DE SENLIS**

Le préfet de l'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration régularisant certains étangs de la Bigüe à Senlis en date du 6 février 2006;

VU le récépissé de déclaration relative à des modifications sur les plans d'eau de la Bigüe à Senlis au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 12 février 2007 ;

VU la régularisation de l'enclos piscicole au lieu-dit « Près et Marais de la Bigüe » à Senlis en date du 5 mars 2007 ;

VU les rapports de visite du service chargé de la police de l'eau en date du 11 décembre 2007 et du 14 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BRACQUART, Adjoint au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise ;

VU l'avis du CODERST en date du 3 juillet 2008 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations à la date du 4 juillet 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier une gestion équilibrée des différents usages de l'eau visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les terrains sont gorgés d'eau et que cela entraîne un conflit entre usagers de l'eau dans le secteur notamment entre des occupants de jardins ouvriers et une pisciculture à valorisation touristique portant sur le niveau élevé des eaux des plans d'eau; qu'il convient de préserver les droits, pour chaque usager, à exercer leurs activités;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1 :

Le récépissé de déclaration du 12 février 2007 est modifié selon les prescriptions particulières définies aux articles 2 à 5 suivants.

Article 2 :

Les niveaux des plans d'eau (surface au miroir) appartenant à la SCI « la Réserve » seront abaissés de 30 cm par rapport à l'existant.

Un repère topographique fixe sera installé à proximité de l'ouvrage de rejet et un relevé sera fait en présence de la police de l'eau avant et après abaissement du niveau d'eau pour en permettre un contrôle.

Article 3 :

A l'endroit du projet d'extension du parking de la pisciculture, les matériaux déposés dans le lit du ru de la Bigüe seront évacués sur, au moins, 80 cm de profondeur.

Article 4 :

En cas d'effet favorable suite à l'abaissement du niveau des plans d'eau par rapport au voisinage immédiat, le recouvrement partiel du ru de la Bigüe sera remplacé par la mise en place d'une dalle béton ou équivalent comprenant une trappe de visite d'un diamètre minimum de 800 mm.

Article 5 :

La modification des niveaux des plans d'eau sera réalisé sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La déblaiement des matériaux déposés dans le ru de la Bigüe sera réalisé sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Les frais afférents à ces diverses modifications sont à la charge du déclarant.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Senlis.

Article 9 :

La secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs et de la préfecture et affiché en mairie.

A BEAUVAIS, le 24 juillet 2008

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
L'adjoint au directeur,


Jean-Luc BRACQUART



DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)

NUMERO DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLAGE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS- TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
139	SCEA DE LA GEUVOISE (MORIN) BOUCONVILLERS	MORIN Philippe associé de l' EARL LA COLOMBIERE BOUCONVILLERS	6 ha 10 à BOUCONVILLERS	MORIN Odette	23 JANVIER 2008	23 AVRIL 2008	23 MAI 2008
141	GAEC GUEROUT (Charly, Bastien, Julien GUEROUT) 3 associés exploitants BUICOURT	DAVIN Alain FONTENAY TORCY PIOCELLE Françoise FONTENAY TORCY	8 ha 07 a 90 à FONTENAY TORCY + 12 ha 22 a 36 (seront mis à disposition de la société par Julien GUEROUT qui s'installe). + 47 ha 32 FONTENAY TORCY, SULLY, VILLERS VERMONT.	GUEROUT Charly CLOET Yvette PIOCELLE Daniel BOURDON Arlette DEMONT Marcel	25 JANVIER 2008	25 AVRIL 2008	25 MAI 2008

85 -

142	D'HERMY Sylvain CREVECOEUR LE GRAND	JOLY Michel CREVECOEUR LE GD	1 ha 09 CATHEUX	JOLY Michel	04 FEVRIER 2008	04 MAI 2008	04 JUN 2008
143	SCEA DUBREUIL (Eric et François DUBREUIL) Changement d'associés : Entrée de 2 associés exploitants : <ul style="list-style-type: none">• Luc ROLAND, à MONTÉPILLOY.• Céline ROLAND qui s'installe. Siège d'exploitation : TRUMILLY	SCEA DUBREUIL (Eric et François DUBREUIL) Exploite 109 ha à TRUMILLY	- Cession de l'intégralité des parts sociales au profit de nouveaux associés. Luc et Céline ROLAND. - Transfert de certains baux au sein de la société au profit des nouveaux associés de la société Luc et Céline ROLAND pour une contenance de 67 ha 18 a 65 situés à TRUMILLY	SCEA DUBREUIL DUBREUIL Hubert DUBREUIL François Guy HANNES Florence LEMAIRE Pierre	08 FEVRIER 2007	08 MAI 2008	08 JUN 2008
144	EARL COPPENOLLE (Françoise DUCROCQ et Jean Luc COPPENOLLE) Changement d'associés : Entrée d'un associé	EARL COPPENOLLE (Françoise et Jean Luc COPPENOLLE) Exploite 46 ha à PLAINVAL	- Cession de l'intégralité des parts sociales au profit d'un nouvel associé, Patrice BREFORT.	DUCROCQ Jean Marie DUCROCQ Françoise BAUDIN Alain SCHUTTERS Hélène BAUDIN Hélène	08 FEVRIER 2008	08 MAI 2008	08 JUN 2008

86 -

	exploitant : BREFORT Patrice à WAVIGNIES			- Transfert de certains baux au sein de la société au profit de Patrice BREFORT pour une contenance de 40 ha 36.					
145	SCEA DE LA FERME DES TUILERIES (COLLAS Thibaut et Laurence) Siège d'exploitation : CHAMBLY	NUTTENS Fabrice PLESSIS ST JEAN (89)	BORAN SUR OISE, LAMORLAYE (60), BRUYERES S/OISE (95)	73 ha 77 BORAN SUR OISE, LAMORLAYE (60), BRUYERES S/OISE (95)	SCI DU MARAIS Indivision NUTTENS Sté OMYA Sté CHAUX DE BORAN	08 FEVRIER 2008	08 MAI 2008	08 JUIN 2008	
150	EARL BEAUFILS à AVRIGNY Entrée dans la société en qualité d'associé exploitant de 2 associés : Sébastien BEAUFILS et Magalie BEAUFILS tous deux exerçant une activité salariée non agricole.	EARL BEAUFILS AVRIGNY	Cession de parts sociales au profit de Sébastien BEAUFILS et Magalie BEAUFILS qui entre dans la société en qualité d'associés exploitants. Ils seront tous les deux double actifs			14 FEVRIER 2008	14 MAI 2008	14 JUIN 2008	
151	EARL de la FERME du HAMEAU (PASTRE- des COURTILS - de CASTELLANE) BOUCONVILLERS	EARL des LUATS (DELACOUR) à ESTREEZ ST GERVAIS (95) Terres libres selon protocole d'accord en date du 29 octobre 2007	8 ha 93 a 79 à BOUCONVILLERS et 0 ha 47 a 20a CHARS (95)	Mime De CASSAGNE de ST JEAN Des COURTILS Jacques		18 FEVRIER 2008	18 MAI 2008	18 JUIN 2008	

87-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDÉS COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE DE REGISTREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
152	EARL PRIEM AIRION	DUCROCC Française PLAINVAL	5 ha 01 AIRION, ETOUY	Indivision LECOINTE Yvonne CORBIERE Alain	21 FEVRIER 2008	21 MAI 2008	21 JUIN 2008
153	SCEA THOMAS-GORE à FERME L'EGUILLON Entrée dans la société en qualité d'associé exploitant de 3 associés : Arnaud, Delphine et Alexandre THOMAS, tous 3 double actifs Absence de capacité professionnelle agricole	SCEA THOMAS-GORE à FERME L'EGUILLON	Donation de parts sociales au profit des 3 enfants, Arnaud, Delphine et Alexandre THOMAS Transfert des baux co-preneurs frères et sœur		21 FEVRIER 2008	21 MAI 2008	21 JUIN 2008

88-

DECISION

Portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre du Ministre du logement et de la ville en date du 16 mai 2008 nommant Pascal MARTIN-GOUSSET Directeur Général par intérim,

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Alain Meyère, Directeur Départemental de l'Equipement, en qualité de délégué territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Paris, le 3 juillet 2008


Pascal MARTIN-GOUSSET
Directeur Général par Intérim

Vu la décision du Comité National des Appellations d'Origine Protégée de l'Institut National de l'Origine et la Qualité du 29 mai 2008, relative à la révision partielle de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée Calvados, l'I.N.A.O. ouvre une enquête publique du 11 août au 11 octobre 2008 en vue :

1 - d'exclure de l'aire géographique de l'A.O.C. Calvados, les parcelles ou sections (telles qu'elles figuraient au cadastre en vigueur en 1997) des communes suivantes :

Dans le département du Calvados : Amblie (B : 107-110 à 112, C 45), Bazenville (B : 24-78-82-83, AC : 38-40, AD : 1-2), Le Bû-sur-Rouvres (A : 196), Commes (C : 7), Crouay (B : 88-96-127-169), Etreham (C : 182), Fontaine-le-Pin (ZH : 13), Formigny (ZN : 12), Fresney-le-Puceux (ZE : 122-123-128), Juaye-Mondaye (ZE : 31), Longues-sur-Mer (ZE : 23 à 25, ZK : 11), Neuilly-la-Forêt (A3 : 250), Rots (AS : 52, AT : 77), Russy (B : 158), Rye (ZA : 11, D : 11-15-16-26-77 à 79), Saint-Gabriel-de-Brécy (ZB : 57), Soignolles (A : 111, T : 11), Tracy-sur-Mer (A : 315-324-374-386-425-693-775), Trunzy (B : 333- 350- 355), Ussy (ZC : 3, AE : 102), Victot-Pontfol (B : 17), Vieux-Fumé (A : 72-77-136).

Dans le département le l'Eure-et-Loir : Béthonvilliers (C : 150-171), Champrond-en-Perchet (E : 81-153), Chapelle-Guillaume (C : 7-10-11-16-188-367), Coudray-au-Perche (B : 96-99, C : 150), Les Etilleux (A : 91, B : 9-32-177-181-184-343-344, AB : 2), Nogent-le-Rotrou (BW : 59), Saint-Bomer (ZA : 6, ZB : 4, ZD : 47, ZL : 26).

Dans le département de la Manche : Beuzeville-la-Bastille (B2 en entier), Bréhal (ZA : 134, AB : 65), Canville-la-Roque (E : 46-230), Coigny (B2 sauf lieu marais Marcheval), La Feuillie (ZC : 15), Geffosses (ZE : 35), La Glacerie (AK : 99), Montmartin-sur-Mer (A : 140), La Ronde-Haye (B : 446-603-745), Surville (A : 443-463-467), Urville (A : 221), Vaudrimesnil (AC : 68-76-79).

Dans le département de l'Oise : Grémévillers (B en entier, ZB : 29, ZD : 10-22), Morvillers (A : 318, B : 185-187, C : 350-366-367-368-403-501-502), Sarnois (ZB : 13-15-16, ZD : 23-30).

Dans le département de l'Orne : Bazoches-sur-Hoëne (ZO : 121), Bizou (ZE : 7), Bretoncelles (YH : 66-68), Coulimer (ZL : 18, ZM : 48), Coulonces (B : 18-80, ZB : 19, ZC : 108), Courgeon (ZA : 8, ZL : 4, ZM : 47), Courtomer (AN : 29, R : 18), Feings (ZM : 29), La Ferrière-Béchet (C : 275-355), AC : 30, AH : 5-16-34, AI : 59 à 61-64, AK : 45, ZA : 4, ZK : 13), Fontaine-les-Bassets (A : 116-136, B : 135-145), Fontenai-sur-Orne (ZD : 8), Habloville (ZE : 61, ZR : 2-3), Hauterive (ZD : 4, ZK : 3, ZL : 12-13), Laleu (C : 216-219, ZK : 8-9), Macé (ZP : 4-41, ZR : 53-57-60), Le Mage (C : 8-9), Malétable (A : 35, B : 22, C : 10-51), Ménil-Erreux (ZL : 10), Le Ménil-Guyon (B : 56-344), Les Menus (ZD : 53-161-217, ZK : 28), La Mesnière (ZD : 108, ZE : 39-45-58-61-121-125, ZL : 8-9), Montchevrel (B : 108-287-456, K : 52, ZH : 30, ZK : 30-37-38), La Motte-Fouquet (B : 67, D : 183-195-306, E : 86), Neuvy-au-Houlme (ZK : 64-65-71), Occagnes (H : 55-144-155-159-160-164 à 167), Parfondeval (B : 162-247-248), Pervençères (D : 17-43-45-56, E : 5, G : 51-52), Le Pin-la-Garenne (ZS : 1), Radon (ZA : 18), Réveillon (ZC : 19, ZE : 11), Saint-Aubin-d'Appenai (ZD : 12, ZE : 31, ZI : 13-76), Saint-Gervais-du-Perron (ZE : 12-34-42, ZH : 49-70), Saint-

Jouin-de-Blavou (A : 35, ZC : 2, ZI : 22, ZL : 2, ZN : 33, ZT : 8-22), Saint-Mard-de-Reno (F : 372), Saint-Patrice-du-Désert (A : 154-156-158), Suré (C : 18-20-23-28-30, H : 6), Tanville (ZD : 16-25-98, ZE : 6-106-108), Vingt-Hanaps (ZD : 48, ZE : 5, ZH : 11-137).

Dans le département de la Sarthe : Assé-le-Riboul (B : 376, C : 169, D : 113-212-574), Cherreau (A : 80-91-99-112-479), Courceboeuf (A : 509, 525, 539), La Guierche (ZC : 10, ZD : 11), Montbizot (ZC : 12, ZE : 146), Piacé (ZC : 39, ZL : 32), Saint-Jean-d'Assé (A : 60-71, B : 283), Saint-Mars-sous-Ballon (A : 292-293-296, B : 16-208-249-250-533-596, C : 443), Souillé (A : 31-349), Soulligné-sous-Ballon (ZP : 2, 8, 9, 52), Vivoain (ZL : 16).

Dans le département de la Seine-Maritime : Beauvoir-en-Lyons (B : 61-81-136-269, C : 12), Bézancourt (B : 95), La Chapelle-Saint-Ouen (A : 1-3-4-6), Criquiers (E : 391), La Feuillie (F : 26), Haudricourt (D : 149-150), Illois (C : 375), Le Mesnil-Lieubray (A : 10, B : 15-24-25-100), Morville-sur-Andelle (A : 140-143-157-204).

- 2 - de classer en totalité dans l'aire géographique de l'A.O.C. Calvados, les sections ou parcelles des communes suivantes :

Dans le département du Calvados : Colleville-sur-Mer (A, B, D), Englesqueville-la-Percée (B1), Longues-sur-Mer (ZL), Mandeville-en-Bessin (B), Morteaux-Couliboef (F), Le Tronquay (A2) ; Tracy-sur-Mer (AB : 81)

Dans le département de la Manche : Prétot-Sainte-Suzanne (B2) ;

Dans le département de la Seine-Maritime : Beauvoir-en-Lyons (A), La Chapelle-Saint-Ouen (B), Londinières (AP), Morville-sur-Andelle (B).

Toute personne désirant apporter des observations sur cette délimitation est invitée à les transmettre au centre I.N.A.O. – 6 rue Fresnel – 14000 CAEN, entre ces deux dates, par lettre recommandée avec Accusé de Réception. Le rapport des experts sur la délimitation de l'aire géographique A.O.C. Calvados peut être consulté au centre I.N.A.O. à l'adresse ci-dessus.

PRÉFECTURE DE L'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction du développement des territoires
et de la cohésion sociale

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que le 25 mars 2008, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) de l'Oise, la demande présentée conjointement par la SA SOPRECA et la SAS IMA 2, agissant respectivement en qualité de promoteur et future propriétaire du bâtiment commercial, afin d'être autorisées à créer un supermarché maxidiscounte à l'enseigne "Aldi Marché" d'une surface de vente de 801 m² situé à l'angle des routes départementales 44 et 92 au lieudit "Sous Biscain" à Villers-Sous-Saint-Leu (60340).

En l'absence de notification d'une décision de cette instance dans le délai de quatre mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée conjointement par la SA SOPRECA et la SAS IMA 2 a été tacitement accordée le 25 juillet 2008.

Cette attestation sera affichée pendant 2 mois à la mairie de Villers-Sous-Saint-Leu.

Cahier des charges destiné aux organismes sollicitant l'agrément en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable (article L264-6 du CASF)

Le nouveau dispositif de domiciliation institué par la loi du 5 Mars 2007 relative au droit au logement opposable vise à permettre aux personnes sans domicile stable de justifier d'une adresse et de recevoir du courrier pour pouvoir prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception de l'aide médicale de l'État (art. L. 251-1 du CASF), ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique.

Organismes susceptibles d'être agréés :

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux c'est à dire les établissements ou service comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse
- les organismes d'aide aux personnes âgées (des organismes régis par le code de la mutualité ou des services d'aide à domicile agréés)
- les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines de l'exclusion ou d'accès aux soins.

Objectif :

La démarche d'agrément de domiciliation des personnes sans domicile stable s'inscrit dans un double objectif visant à :

- assurer la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire départemental.
- assurer le bon fonctionnement du service en matière de domiciliation notamment :
 - en veillant à ce que toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement soit suivie d'un entretien avec l'intéressé et d'une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme,
 - en remettant à l'intéressé une attestation d'élection de domicile conforme au modèle fixé par arrêté ministériel. Cette attestation précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et, le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

Engagements de l'organisme sollicitant l'agrément :

Les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, s'engagent à :

- informer une fois par mois les services du conseil général de l'Oise et les organismes de sécurité sociale du département des décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile ;
- délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;
- procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.
- adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

93

- Faciliter l'accès à l'information des organismes payeurs des prestations sociales
- L'organisme domiciliaire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit :
 - transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation sur le modèle suivant :

Nombre de domiciliation encourus	Nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année	Nombre de radiations effectuées dans l'année	Nombre de personnes reçues au titre d'une demande de domiciliation	Moyen matériel et humain affectés à cette activité	Nombre de refus de domiciliation

Modalités de candidature :

La demande d'agrément comporte :

- La raison sociale de l'organisme ;
- L'adresse de l'organisme demandeur ;
- La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;
- Les statuts de l'organisme ;
- Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Le dépôt de candidature accompagné des documents demandés doit être adressé avant le 31 octobre 2008 à :

M le Préfet du Département de l'Oise
DDASS de l'Oise
13 rue Biot
60 000 Beauvais

Durée de l'agrément :

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

Décision d'agrément :

L'agrément est attribué par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Président du Conseil Général, aux organismes qui s'engagent à respecter le présent cahier des charges.

La décision d'agrément ainsi que le présent cahier des charges, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture

94